

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **FRRI** signifie un « FRRI » ou « Fonds de revenu de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (f) **Loi sur les pensions** signifie la Loi sur les prestations de pension (Ontario) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds du Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (g) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (h) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (i) **Administrateur** signifie Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- (j) Les termes « Rentier » et « Régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (k) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils y sont définis autrement.

- 2. CONFORMITÉ :** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds du Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 9, 10, 13, 14 et 15 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions

- 3. TRANSFERTS AU RÉGIME :** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.

- 4. INVESTISSEMENTS :** Les investissements détenus par le Régime doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi pour un Régime enregistré d'épargne-retraite.

- 5. RETRAITS :** Sous réserve des alinéas 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Régime, sauf si :

- (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait autrement dû en vertu de la Partie X.1 de la Loi relative au présent Régime; ou
- (b) selon que la Loi ou la Loi sur les pensions le permet de temps à autre. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués avant que l'Administrateur n'ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, si la Loi sur les pensions l'exige, sous la forme et de la manière exigées par ladite législation.

Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

- 6. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ :** Le Rentier peut demander que des biens du Régime soient retirés sous forme de versement forfaitaire ou d'une série de versements quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite présentée par un praticien qualifié.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

- 7. PAIEMENTS APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE :** Les biens du Fonds peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :

- (a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat familial en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou
- (b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.

- 8. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE :** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survie en provenance du Régime en vertu de la Loi sur les pensions.

- 9. DÉCÈS DU RENTIER :** Après le décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au conjoint survivant du Rentier. Le conjoint survivant peut donner à l'Administrateur des instructions à l'effet de verser les biens du Régime en espèces ou sous forme de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à une rente viagère conformément à la Loi sur les pensions et à l'alinéa 60(l) de la Loi. S'il n'existe pas de conjoint survivant, les biens du Régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

- 10. TRANSFERTS HORS DU RÉGIME :** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV établi en vertu de l'Annexe 1.1 ou d'une rente viagère. Avant de transférer les biens du Régime, l'Administrateur devra :

- (a) confirmer que le transfert est autorisé par la Loi sur les pensions et par la Loi;
- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont du type immobilisé et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra verser ou assurer le versement du crédit de prestation de pension d'un montant égal au crédit de prestation de pension qui a été payé par prélèvement.

Si le Régime détient des valeurs immobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans les alinéas 10 et 11 peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'émetteur du régime auquel le montant est transféré et avec le consentement du Rentier propriétaire, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Régime.

L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

- 11. ÉCHÉANCE :** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge spécifiés par la Loi pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent être utilisés pour l'achat d'une rente viagère conformément à la sous-section 146(1) de la Loi et à la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet de fournir à l'Administrateur des instructions écrites satisfaisantes pour l'achat de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, l'Administrateur devra transférer les biens du Régime à un fonds de revenu viager (FRV) ouvert et enregistré par l'Administrateur dans ce but au nom du Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements qualifiés comme FRV et de convertir en espèces tous les investissements non qualifiés comme tels. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRV :

- (a) Si le Rentier a un conjoint, le conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé n'avoir pas désigné de bénéficiaire à sa mort; et
- (b) le Rentier sera soumis à toutes les modalités et conditions d'un FRV comme cela est indiqué dans les documents y afférents comme si le Rentier avait donné instruction à l'Administrateur d'acheter le FRV et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes

12. RENTE VIAGÈRE : Outre les règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Régime doit être conforme à la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie conjointement sur les têtes du Rentier et du conjoint du Rentier, à moins que le conjoint n'ait fait une déclaration de désistement sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

13. OPTION DE RETRAIT DE PETITS MONTANTS : Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier déposés dans tous les CRI, FRV et FRRI régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 40 % du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année en vertu du régime de pension canadien pour l'année civile en question. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

14. OPTION DE RETRAIT EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES : Le Rentier peut déposer une demande auprès de l'Administrateur pour obtenir un paiement forfaitaire minimum de 500 \$ à dans l'éventualité d'une difficulté financière, conformément à la Loi sur les pensions. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

15. OPTION DE RETRAIT DÛ À UN STATUT DE NON RÉSIDENT (départ définitif du Canada) : Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi. La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

16. PAIEMENTS OU TRANSFERTS CONTRAIRE À LA LOI SUR LES PENSIONS : Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement hors du Régime contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit assurer que le Rentier recevra une rente viagère d'un montant et, le cas échéant, si la Loi sur les pensions le prescrit, de la manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou payés par prélèvement hors du Régime.

17. INTERDICTION : Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni gérés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

18. AMENDEMENTS : L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de CRI et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales compétentes. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Régime) lui notifiant tout amendement réduisant les prestations en vertu du Régime.

En foi de quoi les parties ont signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel addenda lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert de l'actif.

Nom du rentier	Accepté par :	
Signature du rentier	JJ / MM / AAAA	Agent de Société de fiducie canadienne de l'Ouest 300 - 750 Cambie Street, Vancouver, BC V6B 0A2